

STATUTS

Le préambule et la charte visés ci-après constituent la philosophie générale de l'association.

PREAMBULE

L'association "ORGANISATION DES ETATS-UNIS D'AFRIQUE", par abréviation "O.E.U.A", a pour missions:

- D'œuvrer inlassablement en faveur de l'unité africaine en Afrique et dans le monde.
- D'œuvrer en faveur d'une Afrique nouvelle dans sa vision et ses ambitions, plus solidaire, qui se construit sur une démocratie continentale basée sur le respect des valeurs démocratiques, des libertés fondamentales.
- Proposer, recommander des outils permettant au continent africain de s'acheminer vers une croissance économique et développement soutenable ;
- Militer pour l'engagement des populations africaines dans les Institutions non gouvernementales,
- Œuvrer pour favoriser l'engagement politique, le rassemblement de la Diversité, l'éveil des consciences de la Diversité dans le monde,
- D'Œuvrer à la promotion de la culture africaine dans le monde ;

Et ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes:

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " ORGANISATION DES ETATS-UNIS D'AFRIQUE ", par abréviation " O.E.U.A ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de contribuer:

- au rassemblement des nations, peuples africains;
- à la promotion de la Démocratie, la Liberté, l'Egalité, la Solidarité et le Développement soutenable en Afrique ;
- Militer pour l'engagement des populations africaines dans les Institutions non gouvernementales,
- Œuvrer pour favoriser l'engagement politique, le rassemblement de la Diversité, l'éveil des consciences de la Diversité dans le monde,
- D'Œuvrer à la promotion de la culture africaine dans le monde ;

Et plus généralement, toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est limitée à 25 ans.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé au 10 rue du Colisée, 75008 Paris.

Il pourra être transféré, dans l'intérêt de l'association, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

L'association usera de tous les moyens légaux susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini, dont notamment : l'organisation de réunions, séminaires, congrès, conférences, missions à l'étranger, l'édition de brochure, bulletins, site internet...

L'énumération de ces moyens n'a pas de caractère exhaustif.

ARTICLE 6 : ADMISSION – COTISATION

L'organisation des Etats-Unis d'Afrique demeure une association laïque et ouverte à toutes les personnes de bonne volonté qui souscrivent librement à ses statuts et règlements intérieurs.

Les candidatures sont recueillies et examinées selon les modalités spécifiées aux règlements intérieurs de l'OEUA.

Toute décision de refus d'adhésion devra être motivée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION – MEMBRES, COMITES et ROLE

L'association se compose :

- de membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes physique ou morale agréées par le comité directeur stratégique qui versent une cotisation annuelle conformément à l'article 6 ;

- de membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent une somme au moins dix fois supérieure à la cotisation annuelle de membres adhérents;

- membres fondateurs :

Les personnes soussignées, ou représentées par leur mandataires soussigné, constituent les membres fondateur de l'association;

- de membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes nommées au scrutin écrit par le conseil d'administration, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration:

C'est l'organe décisionnel et stratégique de L'O.E.U.A

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut notamment:

-Elaborer la stratégie de l'organisation

- convoquer les assemblées générales,
- surveiller la gestion des membres du bureau et se faire rendre compte de leurs actes,
- faire toute délégation de pouvoirs à un ou plusieurs membres de la cellule de coordination pour une question déterminée et un temps limité, ou au bureau,
- constituer des commissions de travail adéquates au sein de l'association,
- créer et organiser des sections locales,
- accorder le label de l'association,
- Il examine les actions, initiatives et autres projets entérinés par la cellule de coordination puis décide et/ou élabore une stratégie pour les mettre en application.
- Il nomme, révoque (à la majorité des membres du dit conseil présents ou représentés à la séance) et donne instructions au Secrétariat Général.
- Il peut exceptionnellement révoquer le Porte-parole sur proposition d'au moins 50% des membres de la cellule de coordination ou 51% du Conseil d'Administration.
- Il décide des partenariats à établir.
- inviter toute personne physique ou morale à assister à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration se réunit selon besoins et prend toutes ses décisions à la majorité des membres dudit Comité présents à la Séance.

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres :

- 10 membres fondateurs (désignés à la majorité des membres fondateurs présents à la Séance).
- 1 membre bienfaiteur (sur proposition à la majorité absolue des membres fondateurs présents ou représentés)
- 1 membre d'honneur
- 4 membres de la cellule de coordination (proposés à la majorité par la Cellule de Coordination),
- Les 2 porte - paroles membres d'office,
- 3 membres du Conseil Consultatif

Ses membres sont élus pour des périodes de 3 ans renouvelables par l'ensemble des membres de L'O.E.U.A (excepté les membres fondateurs qui ne sont pas élus lors de l'AG) présents ou représentés le jour du vote. Les membres du Conseil d'Administration peuvent siéger à tout comité mais n'y ont pas de droit de vote. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles 2 fois maximum (Hormis membres fondateurs). Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'un quart de ses membres. Le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix. Toutefois, la présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu tout procès-verbal des séances. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer, dans le respect des statuts, l'exécution de ses décisions. Il a notamment qualité de pouvoir aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut convoquer les réunions et préside les assemblées générales. Il est le seul détenteur des sceaux, du logo, et des documents officiels dont il assume l'entière responsabilité, le respect de la confidentialité et l'utilisation appropriée. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les 2 Porte paroles:

Ils sont délégués par le Conseil d'Administration pour porter à l'extérieur les décisions de L'O.E.U.A. Ils sont par leur fonction membre d'office du Conseil d'Administration. Les 2 porte-paroles sont élus pour 2 ans renouvelables par un collège électoral composé des membres du Conseil d'Administration, de la cellule de coordination. Il peut exceptionnellement être révoqué après vote du Conseil d'Administration sur proposition d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration ou d'au moins 51% des membres de la cellule de coordination. Tout membre de L'O.E.U.A. peut se présenter à l'élection du porte parole (hors représentants membres d'honneur). Les 2 porte-paroles sont seuls habilités à véhiculer l'image et à diffuser l'information émanant du Conseil d'Administration, notamment auprès de l'assemblée générale, des tiers et auprès des médias.

Le Secrétariat Général:

C'est l'organe exécutif de L'O.E.U.A. Il a pour charge de gérer au quotidien L'O.E.U.A et d'appliquer les décisions prises par le Comité Directeur Stratégique. Il est dirigé par un Secrétaire général et se compose d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, et de secrétaire(s) membres et/ou de salariés de L'O.E.U.A. Son organisation structurelle peut être modifiée selon besoin(s) par le Conseil d'Administration. Il est nommé lors de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est nommé lors de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire Général Adjoint. - Il assiste le secrétaire général et le remplace en cas de vacances. Il est nommé lors de l'Assemblée générale.

Le Trésorier. - Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, et notamment de l'élaboration du projet de budget, de sa bonne réalisation, du règlement des dépenses et de la perception des recettes.

Toutefois, les engagements supérieurs à une somme fixée par le Comité Directeur Stratégique doivent être ordonnancés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il est nommé lors de l'Assemblée générale.

Le Trésorier Adjoint. - Le trésorier adjoint assiste le trésorier et le remplace en cas de vacances, notamment pour la signature des chèques ou titres de retraits de fonds.

Il est nommé lors de l'Assemblée générale.

La cellule de coordination:

C'est l'organe de validation des propositions de L' O.E.U.A.

La cellule de coordination à partir des propositions des comités sous régionaux ou de sa propre initiative élabore ou modifie puis entérine après vote à la majorité des membres présents des actions, initiatives et autres projets qu'il soumet au Conseil d'Administration. Il se réunit pour cela selon besoins.

La cellule de coordination se compose de 11 membres au maximum élus pour des périodes de 3 ans renouvelables par leur comité sous-régional respectif.

Les membres de la cellule de coordination peuvent siéger aux comités sous régionaux mais n'y ont pas de droit de vote.

Tout membre de L'O.E.U.A. peut se présenter à l'élection des membres permanents de la cellule de coordination (hors membres Conseil d'Administration et membre d'honneur ou bienfaiteurs).

Les Comités sous-régionaux:

Ce sont les organes de propositions de projets, d'idées, antichambres de la cellule de coordination.

Les Comités sous-régionaux sont des groupes de travail à partir desquels sont élaborés la grande majorité des propositions d'actions, initiatives et autres projets de L'O.E.U.A.

Toutes associations (partenaires ou affiliées), organisations (partenaires ou affiliées) ou membres de L'O.E.U.A appartenant à la sous région correspondante en sont membres de droit et peuvent à ce titre élaborer des propositions d'actions, initiatives et autres projets. Ils se réunissent selon besoins.

Ce sont les membres et entités de chaque Comité sous-régional qui élisent pour 3 ans les membres de la cellule de coordination. A la tête de chaque comité sous régional est élu un délégué (à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance) pour 3 ans.

De plus, pour chaque proposition d'actions, initiatives et autres projets, le comité sous régional à l'initiative envoie son délégué qui siégera le temps de la mission à la cellule de coordination pour appuyer ses propositions d'actions, initiatives et autres projets.

Les Associations, Organisations partenaires ou affiliées et membres:

L'O.E.U.A a comme objectif de conglomérer toutes les associations, organisations, individualités désirant participer au développement soutenable de l'Afrique.

Ainsi, toute association ou organisation, tout individu, tout Africain ou personne d'origine africaine domiciliée n'importe où au monde peut devenir membre, partenaire ou affilié de L'O.E.U.A.

La qualité de membre adhérent (-à jour de ses cotisations), partenaire ou affilié de L'O.E.U.A confère les droits de :

- participer, de proposer, de voter, au sein des Comités sous-régionaux,
- se présenter, de voter à toutes les élections (selon modalités).

ARTICLE 8 :

Les membres adhérents participent de plein droit à toutes les activités de l'association. Ils sont organisés en comités sous régionaux. Ils ont le droit de vote à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation et aient été admis depuis plus de trois mois au moins. Ce droit de vote s'exerce directement dans le comité sous régional, et à l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration spécifique, datée et signée.

ARTICLE 9 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membres adhérents de l'association se perd par :

- 1- la démission,
- 2- le décès,
- 3- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à l'issue d'une procédure contradictoire, notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, dans les conditions et modalités fixées au règlement intérieur.

La perte de la qualité de membres adhérents ne donne droit à aucun remboursement total ou partiel de cotisation.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles,
- du revenu de ses biens,
- des dons,
- et plus généralement, de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi et règlement en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 11 : CONSEIL CONSULTATIF

Il regroupera l'ensemble des présidents des associations adhérentes et devra désigner deux membres qui siégeront au sein du conseil d'administration. Il pourra être consulté par les cellules de coordination et le conseil d'administration pour conseils.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par an, en assemblée générale sur convocation du comité directeur Stratégique ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées (par mail ou courrier recommandé avec AR) au moins dix jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant stratégique et pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins la moitié des membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par la moitié des membres présents.

Le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du comité directeur stratégique et les résultats proclamés par l'un des membres; du tout il sera dressé procès-verbal.

Sur avis du Conseil d'Administration, porté à la connaissance des délégués de comité sous régionaux, un

scrutin est ouvert dan chaque comité sous régional après convocation des associés sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Après délibération, l'un des membres des comités sous régionaux sera désigné comme délégué à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Toute modification sera déclarée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations du comité directeur stratégique et des assemblées seront établis et conservés selon les modalités fixées au règlement intérieur.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur complétant les présents statuts. Le règlement intérieur définit notamment les modalités d'organisation, de représentation et de vote des comités sous régionaux.

Ce règlement et ses modifications éventuelles entreront immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration; il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle prend toute décision relative à la dévolution des biens et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif. A défaut, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire.

Rédigé à Paris le

Le Président:

Le secrétaire général :

Le trésorier :